

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

#### PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, INNOVATION ET ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

**Arrêté du 5 septembre 2013 homologuant la décision n° 2013-0829 de l'ARCEP du 11 juillet 2013 relative au référentiel commun de mesure de la couverture en téléphonie mobile et aux modalités de vérification des cartes de couverture publiées**

NOR : PME11321478A

*Publics concernés* : opérateurs de communications électroniques.

*Objet* : homologation d'une décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Notice* : l'arrêté est pris en application de l'article L. 36-6 (3°) du code des postes et des communications électroniques. Il a pour objet d'homologuer la décision n° 2013-0829 de l'ARCEP du 11 juillet 2013 relative au référentiel commun de mesure de la couverture en téléphonie mobile et aux modalités de vérification des cartes de couverture publiées.

*Références* : cet arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) et les décisions de l'ARCEP homologuées par cet arrêté sur le site de l'ARCEP (<http://www.arcep.fr>).

La ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 36-6,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La décision n° 2013-0829 de l'ARCEP du 11 juillet 2013 relative au référentiel commun de mesure de la couverture en téléphonie mobile et aux modalités de vérification des cartes de couverture publiées est homologuée (1).

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2013.

FLEUR PELLERIN

---

(1) Décision publiée sous la rubrique « Autorité de régulation des communications électroniques et des postes » du présent *Journal officiel*.